

Contrat d'affiliation à la caisse de prévoyance de la Confédération

du 15 juin 2007 (état au 1^{er} janvier 2021)

*En vertu de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA (LPUBLICA)¹
et des art. 32b, al. 1 et 2, 32c et 32d, al. 2, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)²,*

1. le Conseil fédéral, agissant par l'intermédiaire du DFF
- 2.³
- 3.⁴
- 4.⁵
5. L'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation, Innosuisse, agissant par l'intermédiaire de sa directrice⁶
6. compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG), agissant par l'intermédiaire du président du Conseil d'administration⁷
7. Service suisse d'attribution des sillons SAS, agissant par l'intermédiaire du président du Conseil d'administration⁸
– employeurs –

concluent avec

la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, Eigerstrasse 57, 3007 Berne, agissant par l'intermédiaire de la présidence de la Commission de la caisse PUBLICA,

le contrat d'affiliation suivant:

¹ RS 172.222.1

² RS 172.220.1

³ Abrogé par la décision de l'OPC du 15 févr. 2018, approuvée par le CF le 25 avr. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (FF 2018 3801).

⁴ Abrogé par la décision du Conseil fédéral (CF) du 11 nov. 2009, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (FF 2009 7669).

⁵ Abrogé par la décision de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

⁶ Introduit par les décisions de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (OPC) du 15 févr. 2018, approuvée par le CF le 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (FF 2018 3801).

⁷ Introduit par les décisions de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (OPC) du 19 juin 2018, approuvée par le CF le 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (FF 2018 7671).

⁸ Introduit par les décisions de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (OPC) du 17 et 26 nov. 2020, approuvée par le CF le 4 déc. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021.

1. But⁹

¹ Le présent contrat d'affiliation régit les droits et obligations réciproques des employeurs et de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA (PUBLICA), pour autant que la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle dans le cadre du droit fédéral le requière.

² PUBLICA met en œuvre le régime de la prévoyance obligatoire selon l'art. 48 LPP¹⁰ et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

³ PUBLICA met par ailleurs en œuvre une prévoyance enveloppante.

2. Bases et éléments constitutifs du contrat

¹ La LPers et la LPUBLICA constituent les fondements qui régissent les droits et obligations des employeurs et de PUBLICA dans le cadre du présent contrat d'affiliation.

² Le règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC), le règlement de prévoyance pour les bénéficiaires d'honoraires de la caisse de prévoyance de la Confédération (RPBC), l'accord de niveau de service Prestations générales (SLA P) et l'accord de niveau de service Examen de santé (SLA examen de santé) sont arrêtés dans le cadre du présent contrat d'affiliation. Avec le règlement de liquidation partielle concernant la caisse de prévoyance de la Confédération, ils font partie intégrante du présent contrat d'affiliation dont ils constituent les annexes (art. 32c, al. 2, LPers, et art. 4, al. 3, LPUBLICA).¹¹

³ Si le contrat d'affiliation et ses éléments constitutifs régissent différemment les droits et obligations des employeurs ou de PUBLICA, le contrat d'affiliation prime sur ses éléments constitutifs. En cas de contradiction entre les éléments constitutifs du contrat, le SLA P, le SLA examen de santé et le règlement relatif à la liquidation partielle priment sur le règlement de prévoyance.

⁴ Les droits et obligations que les employeurs et PUBLICA se sont reconnus mutuellement dans le contrat d'affiliation et dans ses éléments constitutifs restent inchangés si les employeurs mandatent un tiers en vue de l'échange de données selon le ch. 5. L'information adéquate et la surveillance du tiers mandaté sont de la responsabilité des employeurs.¹²

⁹ Nouvelle teneur selon la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

¹⁰ RS 831.40

¹¹ Nouvelle teneur selon la décision de l'OPC du 6 déc. 2011, approuvée par le CF le 11 janv. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2012 (RO **2012** 439).

¹² Introduit par la décision de l'OPC du 6 déc. 2011, approuvée par le CF le 11 janv. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2012 (RO **2012** 439).

3. Droits et obligations

¹ PUBLICA met en œuvre la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (prévoyance professionnelle) selon les dispositions légales et selon le présent contrat d'affiliation, pour le cercle de personnes défini dans les règlements de prévoyance. Le SLA P et le SLA examen de santé régissent les prestations que PUBLICA est tenue de fournir.

² Le contrat d'affiliation et ses éléments constitutifs fixent de manière exhaustive les frais liés à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle dont les employeurs doivent s'acquitter.

³ Les employeurs mettent à la disposition de PUBLICA l'ensemble des documents et informations nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.¹³

⁴ La responsabilité de constituer l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération incombe aux employeurs.

⁵ Les autres droits et obligations des parties contractantes résultent des dispositions légales, du contrat d'affiliation et de ses éléments constitutifs.

4. Examen de santé¹⁴

5. Echange de données

¹ En règle générale, l'échange de données entre les employeurs et PUBLICA intervient par voie électronique.

² Les parties contractantes s'engagent à se doter, à leurs propres frais, des systèmes informatiques nécessaires pour traiter les données et à maintenir ces derniers techniquement à jour.

³ Lors des échanges réciproques de données, l'expéditeur est toujours responsable de l'intégralité et de l'exactitude des données transmises.

⁴ Les détails sont régis par le SLA P et le SLA examen de santé.

6. Information réciproque

¹ Les obligations particulières d'annoncer incombant aux employeurs et à PUBLICA sont régies par le SLA P et le SLA examen de santé.

2 15

¹³ Nouvelle teneur selon la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

¹⁴ Abrogé par la décision de l'OPC du 21 mars, 7 mai et 30 sept. 2019, approuvée par le CF le 30 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (FF **2020** xxxx).

7. Relations entre PUBLICA et les employeurs

¹ S'agissant du contrat d'affiliation, les relations entre PUBLICA, l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération et les employeurs passent par le canal du secrétariat dudit organe paritaire, lequel est rattaché administrativement à l'Office fédéral du personnel.¹⁶

² Si la Commission de la caisse PUBLICA édicte des règlements internes qui touchent aux relations d'affaires existant entre PUBLICA et la caisse de prévoyance de la Confédération, ces règlements doivent être communiqués dans un délai raisonnable au secrétariat de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération, avant leur entrée en vigueur.

³ Les détails sont régis par le SLA P et le SLA examen de santé.

8. Cotisations d'épargne, primes de risque (frais actuariels)¹⁷

¹ Les employeurs sont tenus de verser les cotisations d'épargne à PUBLICA selon le règlement de prévoyance.

² Les primes pour les prestations pour risques de décès et d'invalidité (primes de risque) sont à la charge des employeurs (art. 32g, al. 4, LPers).

³ Les détails sont régis par le SLA P.

⁴ Les employeurs peuvent constituer des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur.¹⁸ La Commission de la caisse PUBLICA fixe la rémunération des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur.

9. Frais d'administration¹⁹

9.1 Primes pour frais et prestations spéciales

¹ Les employeurs sont tenus de payer les primes pour frais et les frais pour prestations spéciales selon le SLA P, pour les prestations fournies par PUBLICA.

¹⁵ Abrogé par la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

¹⁶ Nouvelle teneur selon la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

¹⁷ Nouvelle teneur selon la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

¹⁸ Introduit par la décision de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janv. 2013 (FF **2013** 2347).

¹⁹ Nouvelle teneur selon la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

² Les frais sont répartis entre les employeurs selon le principe de causalité.

³ Les détails sont régis par le SLA P et le SLA examen de santé.

9.2 Frais de gestion de la fortune

Les frais de gestion de la fortune sont imputés sur le résultat des placements.

10. Placements

¹ PUBLICA gère la fortune de la caisse de prévoyance de la Confédération dans le cadre des prescriptions légales.²⁰

² Une fois la capacité de risque atteinte, c'est-à-dire dès que les provisions et les réserves selon le règlement concernant les provisions et les réserves de PUBLICA sont entièrement constituées, l'organe paritaire est entendu sur les questions relatives aux placements.

11. Modifications du contrat

¹ Les modifications du contrat d'affiliation, y compris celles de ses éléments constitutifs, ne sont valables qu'à condition d'être faites par écrit, dûment signées par toutes les parties contractantes et approuvées par écrit par l'organe paritaire.

2 21

³ Ne constitue pas une modification du contrat au sens de l'art. 32c, al. 4, LPers:²²

- a. l'adaptation de la prime pour frais et des tarifs horaires appliqués aux prestations spéciales effectuées par les employés de PUBLICA (ch. 9.1 du présent contrat et ch. 6.1 et 6.2 du SLA P). Les dépenses de PUBLICA sont couvertes par la prime pour frais et par les tarifs horaires appliqués aux prestations spéciales;²³
- b. une modification des taux d'intérêts figurant à l'annexe 1 du règlement de prévoyance.

c.²⁴

12. Procédure en cas de différends entre les parties contractantes

²⁰ Nouvelle teneur selon la décision de l'OPC de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

²¹ Abrogé par la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

²² Nouvelle teneur selon la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

²³ Nouvelle teneur selon la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

²⁴ Abrogé par la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625).

¹ Sous réserve des compétences et procédures prévues par la loi, les signataires du contrat conviennent de régler leurs différends selon la procédure suivante (procédure d'escalade):

- a. la direction de l'OFPER, la direction de PUBLICA et la présidence de l'organe paritaire s'informent mutuellement par écrit des réclamations. La réponse aux réclamations est formulée par écrit;
- b. en cas de désaccord, il est fait appel au directeur ou à la directrice du DFF et à la présidence de la Commission de la caisse;
- c. les signataires du contrat peuvent aussi s'entendre plus particulièrement sur le recours à une instance d'arbitrage commune à condition de régler la prise en charge des frais. Le recours à une instance d'arbitrage n'exclut pas de faire appel, dans le cadre des procédures légales, aux tribunaux ou à l'autorité de surveillance.

² La procédure d'escalade spéciale figurant dans le SLA P demeure réservée.

13. Rédaction

Chaque signataire du contrat reçoit un exemplaire du présent contrat d'affiliation comme de toute modification ultérieure.

14. Entrée en vigueur

Le contrat d'affiliation entre en vigueur en même temps que la LPUBLICA, pour autant que les conditions de validité suivantes soient remplies:

Pour être valable, le contrat d'affiliation doit avoir obtenu l'agrément de l'organe paritaire consigné dans un procès-verbal, l'approbation du Conseil fédéral et avoir été signé par PUBLICA et par l'ensemble des employeurs (parties contractantes).

14a²⁵

²⁵ Abrogé par la décision de l'OPC du 22 nov. 2016, approuvée par le CF le 5 avril 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (FF **2017** 3625)

15. Signature²⁶

Les employeurs

Date	Conseil fédéral Département fédéral des finances: Ueli Maurer
Date	Innosuisse Le président du Conseil d'administration: André Kudelski
Date	compenswiss Le président du Conseil d'administration: Manuel Leuthold
Date	Service suisse d'attribution des sillons SAS Le président du Conseil d'administration: Urs Hany

PUBLICA, institution de prévoyance (présidence de la Commission de la caisse)

Date	La présidente: Prisca Frei-Grossenbacher Le vice-président: Matthias Remund
------	--

²⁶ Introduit par les décisions de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (OPC) du 19 juin 2018, approuvée par le CF le 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (FF **2018** 7671).

Approuvé par l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération le 1^{er} juin 2007.

Approuvé par le Conseil fédéral le 15 juin 2007.

Date d'entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 2008

Annexes

- I Règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC)
- Ia Règlement de prévoyance pour les bénéficiaires d'honoraires de la caisse de prévoyance de la Confédération (RPBC)
- II Accord de niveau de service Prestations générales (SLA P)
- III Accord de niveau de service Examen de santé (SLA examen de santé)
- IV Règlement de liquidation partielle